

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291) :  
RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES  
CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

---

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la Sécurité Routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la Sécurité Routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du *Code de la Sécurité Routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE la Municipalité, par l'adoption de son règlement 264, a réglementé la circulation des camions et des véhicules-outils sur des chemins publics dont l'entretien est à sa charge;

ATTENDU QUE la Municipalité, veut aussi réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur la totalité de la partie de la Grande-Ligne, qui est à sa charge et pour ce faire, elle veut remplacer son règlement numéro 264;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton par l'adoption de sa résolution 2022-05-099, lors de sa séance ordinaire du 2 mai 2022, appuie la Municipalité de Saint-Paulin dans sa démarche d'interdire la circulation lourde sur la totalité de la partie de la Grande Ligne qui est à sa charge;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance d'ajournement du Conseil tenue le 11 avril 2022, par monsieur le conseiller Jacques Frappier et qu'il a déposé, lors de cette séance, un projet de règlement;

ATTENDU que les autres dispositions, de l'article 445, du *Code municipal du Québec*, concernant l'adoption du présent règlement ont aussi été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-onze (291) intitulé: RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS. Par le présent règlement, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule et les annexes du RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS en font partie intégrante.

## ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- Camion:** Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus;
- Véhicule-outil:** un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;
- Véhicule routier:** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- Livraison locale:** une livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- prendre ou livrer un bien;
  - fournir un service;
  - exécuter un travail;
  - faire réparer le véhicule;
  - conduire le véhicule à son point d'attache;
- Point d'attache:** le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise;
- Véhicule d'urgence:** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la *Société de l'assurance automobile du Québec* (SAAQ).

### **ARTICLE 3**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement:

- partie de la rue Brodeur comprise entre le rang Beauvallon et la rue Laflèche;
- partie de la rue Brodeur comprise entre la rue Laflèche et le chemin de la Concession;
- partie de la rue Bergeron comprise entre la rue Lottinville et la rue Guimond;
- rue Matteau en entier;
- rue Dampousse en entier;
- partie du rang Renversy partant de la route 349 jusqu'à la limite du rang de l'Isle;
- rang de l'Isle en entier;
- chemin du Grand-Rang en entier;
- rang Saint-Joseph en entier,
- totalité de la partie de la Grande-Ligne, à la charge de la municipalité;

### **ARTICLE 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- aux dépanneuses;
- aux véhicules d'urgence.

### **ARTICLE 5**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro deux cent soixante-quatre (264) intitulé: **RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS**, adopté le sixième jour de juin deux mille dix-huit.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt-onze (291) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce quatrième jour de mai deux mille vingt-deux.

Signé : \_\_\_\_\_ maire

Signé : \_\_\_\_\_ greffier-trésorier



PLANS ANNEXÉS







